



Syndicat Français de l'Assurance Maritime et Transports

1710/mp

**REGLES DE MARCHE
ET
REGLES DE DEONTOLOGIE
DU MARCHE FRANCAIS DE L'ASSURANCE
MARITIME ET TRANSPORTS**

RECUEIL MIS A JOUR EN DECEMBRE 1993



Décembre 1993

Syndicat Français de l'Assurance Maritime et Transports

REGLES DE DEONTOLOGIE ET REGLES DE MARCHÉ

1°/ REGLES DE DEONTOLOGIE REGISSANT LES RAPPORTS DES ASSUREURS ENTRE EUX : COMPAGNIES OU AGENTS LES REPRESENTANT

(Règles du 16 décembre 1980)

2°/ USAGES DU MARCHÉ : RELATIONS AVEC LES COURTIER

. Recommandations du 29 février 1980 avec le Groupement Professionnel et Technique du Courtage d'Assurance Maritime et Transports en France et du 4 juillet 1980 avec le Syndicat National des Courtiers d'Assurance et de Réassurances

NB : Les articles 4 de ces Recommandations relatives aux taux de courtages ont été "abrogés" en 1988 et n'ont plus qu'une valeur de "référence"

3°/ DEONTOLOGIE ASSUREURS/COURTIER

CONSTATATION DES USAGES DU COURTAGE D'ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORTS

(Règles du 16 septembre 1982)

4°/ REGLES DE DEONTOLOGIE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET LES AGENTS SOUSCRIPTEURS :

(Règles du 20 avril 1983)

5°/ REGLES DE MARCHÉ DU 9 JUILLET 1984 :

- applicables à compter du 1er janvier 1985 - **COMPLETEES LE 13 NOVEMBRE 1984**
(tableau synoptique)

6°/ MANDAT-TYPE DELIVRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 530-1 DU CODE DES ASSURANCES (APPLICABLE A COMPTER DU 5 DECEMBRE 1990)

**PRINCIPES ET USAGES DE MARCHÉ : PRINCIPES DE PROCEDURES FINANCIERES ENTRE
ASSUREURS ET COURTIER (APPLICABLES A COMPTER DU 5 DECEMBRE 1990)**

(cf. lettre-circulaire du 27 décembre 1990)

7°/ PRINCIPES ET USAGES DE MARCHÉ : PROCEDURES FINANCIERES ENTRE ASSUREURS ET COURTIER (EN VIGUEUR DEPUIS LE 1er JANVIER 1992)

(cf. circulaire du 17 janvier 1992)

**1°/ REGLES DE DEONTOLOGIE REGISSANT LES RAPPORTS
DES ASSUREURS ENTRE EUX :
COMPAGNIES OU AGENTS LES REPRESENTANT**

Règles du 16 décembre 1980



*Syndicat des Sociétés Françaises
d'Assurances Maritimes et de Transports*

Paris, le 16 décembre 1980

REGLES DE DEONTOLOGIE
REGISSANT LES RAPPORTS DES ASSUREURS ENTRE EUX
(Compagnies ou Agents les représentant)

1 - RAPPORT AVEC LES COURTIER ET LES AGENTS

Les assureurs s'engagent à veiller au respect des règles de déontologie élaborées en accord avec les courtiers et avec les agents, dont ils affirment l'importance.

2 - APERITEUR

Rôle de l'apéríteur

2.1 - L'apéríteur d'une police étudie les risques concernés, fixe l'ensemble des conditions d'assurance et la tarification correspondante qu'il négocie avec les apporteurs, examine les réclamations éventuelles et prend position sur leur règlement aux ayants droit.

Devoirs envers les co-assureurs

2.2 - L'apéríteur d'une police a le devoir de veiller à ce que soit porté à la connaissance des co-assureurs, par le courtier, tous les éléments importants affectant l'évolution du contrat en cours.

Il doit tenir à leur disposition tous les renseignements relatifs à la période assurée et aux risques couverts et notamment les résultats statistiques. Il doit prendre les dispositions nécessaires pour les avertir dès que possible de tout sinistre important.

2.3 - L'apéríteur d'une police doit veiller à ce que le nom de la ou des compagnies apéríteuses figure sur tous les documents relatifs au contrat : arrêté de risques, police, certificats ou avenants d'assurance.

/...

2.4 - L'opérateur d'une police doit toujours souscrire un engagement significatif sur tous les risques que celle-ci a pour objet de garantir.

2.5 - L'opérateur ne doit pas donner son accord sur le règlement de réclamations non couvertes par la police, sans avoir recueilli les avis des co-assureurs.

2.6 - L'opérateur d'une police importante doit consulter les co-assureurs, en proportion de la gravité des problèmes qui se posent avant de fixer les conditions de renouvellement du contrat.

Devoirs envers l'opérateur

2.7 - Dans le cas où un assureur est scisi par un courtier, sur les instructions de l'assuré, d'une demande d'étude ou de cotation portant sur police dont il est co-assureur, il doit avertir l'opérateur tenant et avoir un échange de vues avec lui, préalablement à toute prise de position.

Cette règle est applicable aussi bien lorsque le courtier consultant est le courtier tenant que lorsqu'il s'agit d'un autre courtier.

L'attitude du co-assureur doit être empreinte de la plus grande correction. Il s'interdit notamment de rechercher de telles demandes. Dans cette situation, il doit respecter avec une particulière exigence, les principes de la Règle 7.

3 - IMPRIMES DE POLICES

Les assureurs doivent utiliser par préférence les polices et les clauses syndicales en vigueur sur le Marché. Ils s'interdisent d'en dénaturer les principes fondamentaux dans les conditions particulières des polices.

4 - ETUDES DANS L'INTERET DU MARCHE

4.1 - Les assureurs s'engagent à prendre en considération les études effectuées dans l'intérêt général du marché par leurs organismes professionnels et mises à la disposition de tous les adhérents.

4.2 - Ils s'interdisent de méconnaître systématiquement les résultats de ces études et notamment les statistiques ainsi établies.

4.3 - Ils s'interdisent également la pratique répétée d'une sous-tarification significative par référence à ces statistiques.

/...

5 - AFFAIRES RESILIEES OU REVALORISEES

Un assureur ayant résilié ou mis en revalorisation une police pour mauvais résultats doit prendre toutes dispositions utiles pour que les autres assureurs consultés pour la même affaire puissent disposer des informations nécessaires à son étude.

6 - CAPITAUX IMPORTANTS

Un assureur consulté pour une affaire représentant des capitaux importants doit vérifier que les conditions qu'il propose permettront un placement normal du risque sur le marché.

7 - CONCURRENCE DELOYALE

Les assureurs doivent avoir le souci de se comporter entre eux en professionnels responsables. Ils prennent l'engagement de s'abstenir de toute action de concurrence anormale ou déloyale et de ne pas utiliser des pratiques commerciales ou autres susceptibles de nuire à la réputation du Marché et de perturber son bon fonctionnement.

8 - RESPECT DES REGLES

Tout manquement aux règles énumérées ci-dessus constituerait une concurrence déloyale.

2*/ USAGES DE MARCHÉ : RELATIONS AVEC LES COURTIERS

Recommandations du 29 février 1980 avec le Groupement Professionnel et Technique du Courtage d'Assurance Maritime et Transports en France et du 4 juillet 1980 avec le Syndicat National des Courtiers et de Réassurances (S.N.C.A.R.)

NB : Les articles 4 de ces Recommandations relatives aux taux de courtages ont été "abrogés" en 1988 et n'ont plus qu'une valeur de "référence"



*Syndicat des Sociétés Françaises
d'Assurances Maritimes et de Transports*

et le SYNDICAT DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Paris, le 29 février 1980

LETRE CIRCULAIRE AUX SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

Mon cher Collègue,

Objet : Courtages d'assurance maritime

Vous avez été tenu informé de la demande dont le Syndicat des Sociétés Françaises et le Syndicat des Sociétés Étrangères avaient été saisis par le Groupement Professionnel et Technique du Courtage d'Assurance Maritime et Transport en France, afin que soient révisés les taux des courtages pour les mettre en harmonie avec les pratiques internationales et que soient mises au point les règles fixant les rapports entre les assureurs et les membres de ce Groupement.

A l'issue des conversations qui se sont poursuivies au cours des derniers mois, un accord est intervenu sur la rémunération des courtiers et les nouveaux taux de courtage sont repris dans les "recommandations" arrêtées entre les deux Syndicats et le Groupement Professionnel et Technique des Courtiers. Ces recommandations prévoient également les usages à observer par les sociétés dans leurs relations avec les courtiers membres de ce Groupement.

Nous attirons votre attention sur les dispositions particulières suivantes :

- Pour les affaires facultés maritimes, il a été entendu que le taux recommandé était porté à 12,50 %, ce nouveau taux étant applicable à compter du 1er janvier 1980, date des ordres ;
- Pour les affaires corps, il a été considéré qu'il était à la fois nécessaire d'aligner le courtage sur celui qui est de règle sur le marché international et, d'autre part, de ne pas pénaliser les armateurs en supprimant purement et simplement le système de la dégressivité actuellement en vigueur. Les assureurs ont accepté de prendre en charge la plus large part de l'incidence de la suppression de cette dégressivité qui représente environ 1,75 % du volume des primes. Ils ont donc accepté de porter

.../...

.../...

l'escompte qui bénéficie aux armateurs de 7,50 % à 9,25 % pour les affaires payables par quart, et de 9,50 % à 11,25 % pour les affaires payables au comptant.

De leur côté, les courtiers ont accepté que le courtage de 5 % soit calculé sur les primes nettes d'escompte et non plus sur les primes brutes.

Pour le courtage corps, les nouvelles dispositions s'appliqueront aux primes dont la date d'exigibilité est postérieure au 1er janvier 1981

Les taux applicables en matière de risques de guerre ont été alignés sur ceux des risques ordinaires.

Les taux actuels de courtages pour les corps et les facultés maritimes étaient réglementés. La Direction des Assurances a souligné que la modification du statut des courtiers d'assurance maritime opérée par la loi du 16 décembre 1978 avait pour objectif, non seulement de supprimer une entrave à la concurrence incompatible avec les dispositions du Marché Commun, mais également de redonner au courtage d'assurance maritime des conditions d'exercice adaptées aux besoins du Marché. Tirant les pleines conséquences de cette loi, la Direction des Assurances nous a fait connaître que les entreprises du marché français étaient désormais libres d'apprécier les courtages alloués aux courtiers pour les affaires maritimes.

Nous tenons à souligner que les recommandations annexées à la présente lettre concrétisent les conversations qu'ont eues les représentants des deux Syndicats avec ceux du Groupement Professionnel et Technique du Courtage d'Assurance Maritime et Transport en France. Ce Groupement rassemble la quasi totalité des ex-courtiers-jurés dont les sociétés ont toujours apprécié la spécialisation, la compétence et l'honorabilité.

Ainsi qu'il est indiqué dans le préambule des recommandations, les nouvelles règles s'appliquent aux courtiers membres de ce Groupement mais pourront, après consultation de celui-ci, être étendues aux autres courtiers présentant les mêmes garanties de compétence et d'honorabilité et assurant la même gestion et les mêmes travaux.

En ce qui concerne les affaires souscrites par l'entremise d'Agents, il appartient à chaque société d'apprécier la mesure dans laquelle elle aura à revoir le niveau de la rémunération d'agence, compte tenu de ces modifications de courtages, en fonction notamment des réalités concrètes telles que proportion des affaires provenant de membres du G.P.T., résultats, qualité de la gestion etc....

.../...

.../...

Au moment où notre marché va se trouver confronté, comme vous le savez, à une concurrence accrue avec la mise en œuvre de la directive sur la liberté de co-assurance, il apparaît indispensable, pour chaque société, de bien avoir conscience du coût supplémentaire qu'entraînent les mesures prises et d'exercer une vigilance accrue sur la qualité des affaires, la surveillance statistique des résultats, la mise en œuvre rapide des mesures utiles de revalorisation des polices le nécessitant.

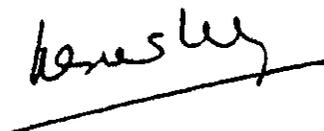
Veillez agréer, Mon cher Collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LE PRESIDENT DU SYNDICAT
DES SOCIETES ETRANGERES
PRATIQUANT DES OPERATIONS
D'ASSURANCES MARITIMES ET
TRANSPORTS EN FRANCE



M. DUBOYS DE LABARRE

LE PRESIDENT DU SYNDICAT
DES SOCIETES FRANCAISES
D'ASSURANCES MARITIMES
ET DE TRANSPORTS



P. GUILLON



*Syndicat des Sociétés Françaises
d'Assurances Maritimes et de Transports*

Paris, le 29 février 1980

RECOMMANDATIONS AUX SOCIÉTÉS FRANÇAISES

ET ÉTRANGÈRES ÉTABLIES EN FRANCE

Dans le but d'améliorer les conditions de fonctionnement et la compétitivité du Marché français d'Assurance Maritime,

- le Syndicat des Sociétés Françaises d'Assurances Maritimes et de Transports,
- et,
- le Syndicat des Sociétés Étrangères pratiquant des Opérations d'Assurances Maritimes et Transports en France,

Constatant la situation nouvelle créée par la suppression du statut particulier des Courtiers-Jurés et la mise en application échelonnée des différentes mesures permettant d'aboutir à la réalisation des objectifs du Traité de Rome,

Conscients de la nécessité pour les Courtiers de disposer d'un Marché d'Assurance Maritime français puissant et indépendant,

Conscients de l'importance que représente pour les Compagnies d'Assurance du Marché National, l'existence d'un corps de Courtiers français spécialisés, de capacité reconnue et d'une parfaite honorabilité avec lesquels peuvent être définies des règles pratiques destinées à améliorer la qualité et l'efficacité du service rendu aux Assurés,

.../

Considérant que la composition du Groupement Professionnel et Technique du Courtage d'Assurance Maritime et Transport en France, ainsi que les critères d'admission de ses Membres, permettent d'appliquer dès maintenant ces règles aux Courtiers Membres ou, après consultation du Groupement, aux seuls autres Courtiers présentant les mêmes garanties de compétence et d'honorabilité, et assurant la même gestion et les mêmes travaux,

Recommandent aux Sociétés d'observer, dans leurs relations avec ces Courtiers, les nouveaux usages de Marché définis ci-après.

ARTICLE 1

Les Courtiers étant les mandataires des Assurés, les Sociétés ne leur délivrent, ni directement ni indirectement, de mandats d'agence.

Elles s'efforcent d'obtenir, pour les cas existants, une séparation des fonctions entre entités juridiques distinctes.

ARTICLE 2

Pour la souscription des affaires, la rédaction des arrêtés et des polices et la gestion des contrats, il est fait application des règles communes définies en annexe.

ARTICLE 3

Le courtage constitue la rémunération globale des Courtier et n'est assorti d'aucune rémunération accessoire sous quelque forme que ce soit. Il est mis fin à la pratique des "escomptes hors polices".

Les courtages sont calculés et encaissés sur les primes ressorties, de même ils sont remboursés sur les ristournes et les annulations. Bien qu'encaissé dès la ressortie de prime, le courtage n'est définitivement acquis aux Courtiers membres qu'après encaissement effectif par les Compagnies.

ARTICLE 4

Les taux de courtage fixés en accord avec le Groupement Professionnel et Technique du Courtage d'Assurance Maritime et Transport en France sont les suivants :

1° - Risques maritimes ordinaires et risques maritimes de guerre :

. sur Facultés	12,50 %
. sur Corps de navires de commerce	5,00 %
. sur Corps de Pêche	7,50 %
. sur autres risques Corps	5,00 %

2° - Risques ordinaires et risques de guerre terrestres, aériens et fluviiaux :

. sur Facultés	15,00 %
. sur Corps fluviiaux Flotte	10,00 %
..... Artisans	15,00 %

3° - R. C.

. R.C. Affrèteur	5,00 %
. R.C. Armateur	5,00 %
. R.C. Transporteur terrestre, fluvial, aérien .	15,00 %
. R.C. Transporteur maritime	12,50 %

Les courtages "Corps" sont payables sur les primes nettes d'escompte.

Pour les grandes polices de caractère international comme pour les Corps sous pavillon étranger, le taux de courtage est fixé cas par cas.

ARTICLE 5

Le règlement des primes peut être fait par l'intermédiaire des Courtiers sans que soit pour autant mis en cause leur caractère de mandataire des assurés, ces derniers n'étant libérés que lors de la réception des primes par les Sociétés ou leurs représentants.

Le règlement des sinistres peut être fait par l'intermédiaire des Courtiers, membres du GROUPEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DU COURTAGE D'ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORT EN FRANCE. Cependant, sauf si le Courtier justifie d'un mandat ad hoc émanant de l'Assuré, le paiement de tout sinistre d'un montant total supérieur à F. 500.000,- est fait à l'ordre du bénéficiaire et transmis par le Courtier.

ARTICLE 6

Les Sociétés acceptent que les Courtiers, membres du GROUPEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DU COURTAGE D'ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORT EN FRANCE, présentent les dossiers de réclamation aux Comités des Assureurs Maritimes.

ARTICLE 7

Les textes des polices et des clauses syndicales ne sont arrêtés qu'après consultation du GROUPEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DU COURTAGE D'ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORT EN FRANCE.

REGLES COMMUNES CONCERNANT L'ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORTS

ANNEXEES AUX RECOMMANDATIONS DU 29 FEVRIER 1980

ARTICLE 1

Proposition d'assurance

Le Courtier qui présente une affaire à une Société opératrice doit lui communiquer une proposition d'assurance comportant tous les renseignements techniques et statistiques permettant d'apprécier le risque.

ARTICLE 2

Arrêté d'assurance

L'arrêté est établi par le Courtier dès qu'il a reçu du Client ordre ferme d'assurance et est signé par la Société opératrice et les Co-assureurs avant la prise d'effet des risques.

La signature de l'arrêté réalise la souscription du risque et constitue la preuve de l'engagement réciproque des parties.

L'arrêté est rédigé par le Courtier selon une présentation normalisée et doit comporter toutes les informations permettant l'appréciation du risque et des conditions de la garantie (annexes 1 & 2).

Lorsqu'il concerne une affaire nouvelle, un renouvellement ou une modification des taux ou conditions, l'arrêté est accompagné de la statistique, visée par la Société opératrice.

Tous les intérêts souscrits (par place et par assureur, par l'A.M.A.F. ou sur un Marché étranger), de même que les découverts, sont exprimés en pourcentage de la valeur agréée par les affaires Corps et de la valeur d'assurance pour les affaires Facultés.

.../

Les Souscripteurs font parvenir au Courtier, dans les 48 heures de la signature de l'arrêté, la répartition par compagnie du prorata souscrit, au moyen d'un document signé avec indication :

- . du nom et du code des Souscripteurs,
- . du nom et du code des Co-assureurs,
- . du pourcentage de chaque société.

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, donne lieu à l'établissement d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 3

Rédaction de la police et des avenants

Une affaire placée pour partie auprès des Sociétés établies en France et pour partie auprès d'autres Sociétés, donne lieu à l'établissement de deux polices distinctes.

Le Courtier rédige la police ou les avenants dans le délai maximum d'un mois après la signature de l'arrêté, ce délai ne modifiant en rien la date d'exigibilité des primes aux échéances convenues.

Après signature de la police ou des avenants par les Assureurs et par l'Assuré, le Courtier en remet un exemplaire original à la Société apéritrice, en même temps que le nombre de copies complètes qui lui est nécessaire.

Le Courtier remet, par ailleurs, aux Co-assureurs, un extrait de police comportant toutes les informations de l'arrêté et le numéro de la police.

ARTICLE 4

Polices d'abonnement

Pour les polices d'abonnement, le Courtier est habilité à recevoir et détenir les avis d'aliment dès l'instant qu'ils sont dans le cadre de la police.

Il fait viser par la Société apéritrice les avis d'aliment d'un montant supérieur à F. 1.000.000,00 .

Chaque fin de mois, le Courtier établit un avenant de prime récapitulant tous les avis d'aliment du mois.

ARTICLE 5

Paiement des primes

Lorsque les primes sont payées par l'intermédiaire du Courtier, elles sont, dès réception, reversées aux Assureurs.

ARTICLE 6

Déclaration et règlement des sinistres

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, le Courtier en informe par écrit la Société apéritrice et le Comité des Assureurs Maritimes. Lors de la remise du dossier de réclamation au Comité, il informe également la Société apéritrice.

La dispache est établie par le Comité ou par la Société apéritrice ou par telle personne désignée par elle et distribuée simultanément aux Assureurs et au Courtier.

La dispache comporte la répartition du montant du sinistre et des droits par Souscripteur et par Compagnie.

ARTICLE 7

Paieement des sinistres dispachés en devises

Les sinistres dispachés en devises sont réglés par le Comité Central des Assureurs Maritimes de France directement aux bénéficiaires.

N.B. : Ce qui est dit ci-dessus des Compagnies d'Assurances est valable pour leurs représentants dûment mandatés.

MONTANT DE LA TAXE : francs

(Cours :)

VALEURS ASSUREES :

à R.O \$

à R.G \$

Primes totales :

Coût d'acte :

Bénéficiaire :

CONDITIONS D'ASSURANCE :

Voyage et aliment (Ventilation par exercice & catégorie)	Capitaux devises	Capitaux francs	Primes devises		Primes francs	
			R.O	R.G	R.O	R.G

Répartition du placement de la place de :
(exprimée en pourcentage des valeurs assurées)

MONTANT DE LA TAXE : francs

(Cours :)

VALEURS ASSUREES :

à R.O %

à R.G %

Primes totales :

Coût d'acte : Bénéficiaire :

CONDITIONS D'ASSURANCE :

Navires (Age tonnage)	Valeurs agrées	Capitaux assurés	Taux %	Primes

Répartition du placement de la place de :
(exprimée en pourcentage des valeurs agrées)



*Syndicat des Sociétés Françaises
d'Assurances Maritimes et de Transports*

Paris, le 4 juillet 1980

LETRE - CIRCULAIRE POUR LES SOCIETES FRANCAISES ET ETRANGERES

Mon cher Collègue,

OBJET : COURTAGES D'ASSURANCE MARITIME -
RELATIONS AVEC LES MEMBRES DU S.N.C.A.R. -

Les recommandations arrêtées entre le Groupement Professionnel et Technique du Courtage d'Assurance Maritime et Transports en France d'une part et le Syndicat des Sociétés françaises et le Syndicat des Sociétés étrangères d'autre part, ont été portées à la connaissance des Sociétés par circulaire du 29 février 1980.

Dans ces recommandations avaient été repris, en particulier, les nouveaux taux de courtage révisés pour les mettre en harmonie avec les pratiques internationales.

Depuis, sur la demande du Syndicat National des Courtiers d'Assurances et de Réassurances, des conversations se sont poursuivies avec les représentants de cet organisme pour la mise au point de recommandations en ce qui concerne les relations des sociétés françaises et étrangères du Marché avec les membres du S.N.C.A.R.

Vous trouverez, ci-joint, le texte de ces recommandations avec, en annexe, les "Règles de gestion de l'assurance maritime et transports".

Nous attirons votre attention sur le fait qu'elles diffèrent des recommandations du 29 février sur trois points :

- a) à l'article 3, il est prévu que les courtages sont calculés et payés sur les primes encaissées et non pas sur les primes ressorties ;

.../

/...

- 3 -

affaires, la surveillance statistique des résultats, la mise en œuvre rapide des mesures utiles de revalorisation des polices le nécessitant.

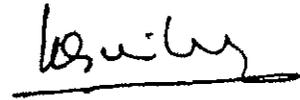
Veillez agréer, Mon cher Collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LE PRESIDENT DU SYNDICAT
DES SOCIETES ETRANGERES
PRATIQUANT DES OPERATIONS
D'ASSURANCES MARITIMES ET
TRANSPORTS EN FRANCE



M. DUBOYS DE LABARRE

LE PRESIDENT DU SYNDICAT
DES SOCIETES FRANCAISES
D'ASSURANCES MARITIMES
ET DE TRANSPORTS



P. GUILLOIN

P. J. : 2

ARTICLE 4

Les taux de courtage fixés en accord avec le Groupement Professionnel et Technique du Courtage d'Assurance Maritime et Transport en France sont les suivants :

1° - Risques maritimes ordinaires et risques maritimes de guerre :

. sur Facultés	12,50 %
. sur Corps de navires de commerce	5,00 %
. sur Corps de Pêche	7,50 %
. sur autres risques Corps	5,00 %

2° - Risques ordinaires et risques de guerre terrestres, aériens et fluviaux :

. sur Facultés	15,00 %	
. sur Corps fluviaux	Flotte	10,00 %
.....	Artisans	15,00 %

3° - R. C.

. R.C. Affrèteur	5,00 %
. R.C. Armateur	5,00 %
. R.C. Transporteur terrestre, fluvial, aérien	15,00 %
. R.C. Transporteur maritime	12,50 %

Les courtages "Corps" sont payables sur les primes nettes d'escompte.

Pour les grandes polices de caractère international comme pour les Corps sous pavillon étranger, le taux de courtage est fixé cas par cas.

ARTICLE 5

Le règlement des primes peut être fait par l'intermédiaire des Courtiers sans que soit pour autant mis en cause leur caractère de mandataire des assurés, ces derniers n'étant libérés que lors de la réception des primes par les Sociétés ou leurs représentants.

ARTICLE 5

Le règlement des primes peut être fait par l'intermédiaire des courtiers sans que soit pour autant mis en cause leur caractère de mandataire des assurés, ces derniers n'étant libérés que lors de la réception des primes par les Sociétés ou leurs représentants.

Le règlement des sinistres est fait par l'intermédiaire du courtier par un chèque à l'ordre du bénéficiaire ; ce règlement peut être fait entre les mains du courtier s'il justifie d'un mandat ad hoc émanant de l'assuré.

ARTICLE 6

Les Sociétés acceptent que les Courtiers membres du S.N.C.A. présentent les dossiers de réclamation aux Comités des Assureurs Maritimes.

ARTICLE 7

Les textes des polices et des clauses syndicales ne sont arrêtés qu'après consultation du S.N.C.A.R.



*Syndicat des Sociétés Françaises
d'Assurances Maritimes et de Transports*

REGLES DE GESTION DE L'ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORTS
annexées aux Recommandations du 4 juillet 1980

I - PROPOSITION ET ARRETE DE PLACEMENT

- 1) La proposition soumise à l'Assureur est rédigée soit par lettre, soit par une note de présentation comportant toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque.

Elle doit comporter au minimum :

1.A. - S'il s'agit d'un corps de navire :

- . le nom du navire, l'armement propriétaire et, s'il y a lieu, l'affréteur,
- . "les caractéristiques du navire (pavillon, âge, tonnage, cote et registre de classification)",
- . la valeur assurée, les zones de navigation habituelles,
- . la durée de la garantie,
- . les conditions de garantie et de règlement (franchise, découvert...),
- . les précisions nécessaires lorsqu'il y a lieu de prévoir l'assurance des risques de guerre et de grèves.

1.B. - S'il s'agit d'un transport de marchandises :

- . si la garantie concerne un voyage ou une affaire isolée ou au contraire une police d'abonnement,
- . le nom de l'assuré, adresse et raison sociale,
- . le plein par voyage ou lieu de séjour,

/...

Les Souscripteurs font parvenir au Courtier, dans les 48 heures de la signature de l'arrêté, la répartition par compagnie du prorata souscrit, au moyen d'un document signé avec indication :

- . du nom et du code des Souscripteurs,
- . du nom et du code des Co-assureurs,
- . du pourcentage de chaque Société.

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, donne lieu à l'établissement d'un arrêté complémentaire.

II - REDACTION ET ETABLISSEMENT DE LA POLICE

Une affaire placée pour partie auprès des Sociétés établies en France et pour partie auprès d'autres Sociétés, donne lieu à l'établissement de deux polices distinctes.

Le Courtier rédige la police ou les avenants dans le délai maximum d'un mois après la signature de l'arrêté, ce délai ne modifiant en rien la date d'exigibilité des primes aux échéances convenues.

Après signature de la police ou des avenants par les Assureurs et par l'Assuré, le Courtier en remet un exemplaire original à la Société opératrice, en même temps que le nombre de copies complètes qui lui est nécessaire.

Le Courtier remet, par ailleurs, aux Co-assureurs une copie intégrale des conditions particulières de police comprenant le nom de l'assuré, le numéro de la police et la répartition entre les Co-assureurs.

La dispache est établie par le Comité ou par la Société opératrice ou par telle personne désignée par elle et distribuée simultanément aux Assureurs et au Courtier.

La dispache comporte la répartition du montant du sinistré et des droits par Souscripteur et par Compagnie.

Le sinistré est réglé par l'assureur dès réception de la dispache.

V - RESILIATION DES POLICES

Les règles applicables en la matière sont celles prévues par la loi et les dispositions contractuelles de la police.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Courtier doit être avisé par l'opérateur ou le co-assureur.

Lorsque le remplacement est accordé à un nouveau Courtier investi par l'assuré d'un ordre exclusif de remplacement accompagné de dénonciation régulière de la police, le Courtier tenant sera immédiatement avisé par écrit par l'opérateur, étant entendu que ce Courtier a le droit au courtage sur les primes apportées par lui jusqu'à l'époque pour laquelle la police est dûment dénoncée.

VI - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les Courtiers doivent bénéficier d'une assurance R.C. Professionnelle d'au moins 1.000.000 F. par sinistré et/ou par année d'assurance.

VII - AFFAIRES EN DEVISES

Les règlements de primes et sinistres en devises étrangères sont effectués par l'entremise du Comité Central des Assureurs Maritimes de France.

COURTAGE "FACULTES"

Echelle des rémunérations différentielles recommandées en fonction de la répartition des tâches :

	<u>Facultés Maritimes</u>	<u>Autres Facultés</u>
<p>1 / <u>Apporteur simple</u> :</p> <p>Le Courtier établit la proposition, présente le risque à l'assureur et recueille les renseignements nécessaires à l'établissement du contrat.</p> <p>L'assureur émet la police et les avenants de convention et prend en charge la gestion du contrat : émission des certificats d'assurance - tarification des ordres - récapitulatifs périodiques de primes - enregistrement des réclamations - etc...</p>	7,50 %	10 %
<p>2 / <u>Apporteur avec gestion partielle</u> :</p> <p>Le Courtier établit la proposition, présente le risque à l'assureur et recueille les renseignements nécessaires à l'établissement du contrat.</p> <p>L'assureur émet la police et les avenants de convention.</p> <p>Mais le Courtier prend en charge la gestion partielle du contrat : il établit les certificats d'assurance signés par l'Assureur : il tarifie les ordres d'assurance (applications) selon les taux prévus dans la police et fournit les récapitulatifs périodiques de primes - Il prépare et soumet à l'Assureur les dossiers chiffrés des réclamations et recueille les renseignements et documents nécessaires à l'établissement de la dis-pache.</p>	10 %	12,50 %

DISPOSITIF

LE 10 FÉVRIER 1980

3°/ DEONTOLOGIE ASSUREURS/COURTIERS
CONSTATATION DES USAGES DU COURTAGE D'ASSURANCE
MARITIME ET TRANSPORTS

Règles du 16 septembre 1982



*Syndicat des Sociétés Françaises
d'Assurances Maritimes et de Transports*

Paris, le 4 Octobre 1982

LETTRE-CIRCULAIRE POUR LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

Cher Collègue,

OBJET : Usages du courtage d'assurance maritime et transports.

Comme les Sociétés en ont été informées lors des dernières Assemblées Générales, le Syndicat des Sociétés Françaises d'Assurances Maritimes et de Transports et le Syndicat des Sociétés Étrangères pratiquant des opérations d'Assurances Maritimes et Transports en France, en liaison avec les Courtiers, ont considéré qu'il était souhaitable de mettre en forme les "Usages du courtage d'assurance maritime et transports" pratiqués dans notre branche.

L'étude de ces règles de déontologie est maintenant achevée et nous vous en remettons ci-joint le texte. De leur côté, le Groupement Professionnel et Technique de Courtage d'assurance Maritime et Transports en France et le Syndicat National des Courtiers d'Assurances et de Réassurances le diffusent également à leurs membres.

Ce document tient compte du caractère spécifique de l'assurance maritime et des usages particuliers qui se sont créés dans cette branche entre les Assureurs ou leurs Agents et les Courtiers d'assurances.

.../

Il est vivement recommandé que ces usages soient observés et appliqués strictement sur notre Marché. Nous attirons notamment votre attention sur la nécessité de veiller à l'information préalable du Courtier telle qu'elle est prévue à l'article 3-2.

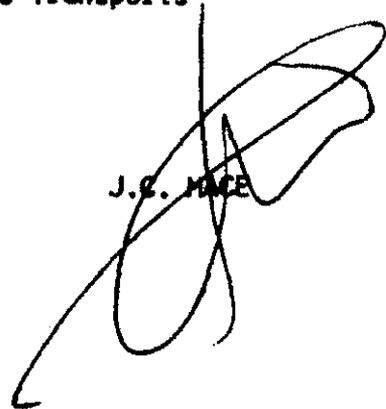
Veillez agréer, Cher Collègue, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président du Syndicat
des Sociétés Etrangères Pratiquent
des Opérations d'Assurances Maritimes
et Transports en France



M. de LABARRE

Le Président du Syndicat
des Sociétés Françaises
d'Assurances Maritimes et
de Transports



J.E. MACE

P.S. : Ces Règles sont adressées au Président du Syndicat des Agents qui doit les diffuser aux membres de son Syndicat.

16 Septembre 1982

DEONTOLOGIE ASSUREURS/COURTIERS

CONSTATATION DES USAGES DU COURTAGE D'ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORTS

1/ SAISINE DES AFFAIRES

1.1. - Lorsqu'un assureur est saisi pour donner la cotation d'une affaire à laquelle il ne participe pas (affaire nouvelle), il peut demander au courtier qu'il justifie par écrit sa demande de cotation.

1.2. - Lorsqu'un courtier interroge plusieurs assureurs pour la même affaire, il doit le dire à chacun d'eux sauf instructions contraires de l'assuré.

Lorsqu'un assureur est saisi d'une même affaire par plusieurs courtiers, il doit également le leur faire savoir.

Au cas où un courtier remettrait un mandat écrit exclusif de demande de cotation à un assureur celui-ci ne pourrait plus communiquer ses conditions pour le même risque qu'à un courtier porteur d'un mandat annulant le précédent.

1.3. - Aux courtiers qui l'interrogent pour la même affaire sur des bases identiques (capitaux, garanties, etc...) un assureur doit faire la même réponse : acceptation ou refus et, en cas d'acceptation, il doit indiquer les mêmes conditions.

1.4. - Lorsque plusieurs courtiers interrogent un assureur pour la même affaire et que les propositions de certains d'entre eux présentent des différences réelles et sensibles, ces propositions ne doivent pas être communiquées aux autres courtiers non plus que les cotations correspondantes.

1.5. - Lors de la souscription l'assureur peut, en cas de pluralité d'apporteurs, exiger un ordre exclusif de placement précisant la part à placer.

1.6. - Un assureur peut refuser d'entrer en négociation avec un courtier.

Lorsqu'un assureur refuse, après en avoir pris connaissance, une proposition présentée par un courtier, il ne peut accepter la même proposition d'un autre courtier. Il ne peut accepter d'un autre courtier l'assurance des mêmes risques que si les conditions de la proposition de cet autre courtier affectant la tarification, ou la matérialité des risques, ou la nature des garanties, sont assez différentes pour que l'on puisse considérer qu'il ne s'agit pas de la même proposition.

.../...

- 1.7. - Pendant le cours d'une police apportée par un courtier, un assureur en risque ne peut directement ou indirectement, soit de lui-même, soit par un de ses préposés ou agents, ou un autre courtier, solliciter l'assuré en vue de modifier, remplacer ou renouveler la police.

Si l'assureur en risque est requis par l'assuré lui-même de modifier le contrat, il ne peut le faire qu'en prévenant le courtier tenant.

2/ RENOUELEMENTS OU REMPLACEMENTS

- 2.1. - Dans le cas où un courtier tenant interroge l'un des co-assureurs d'une police pour lui demander de l'étudier et d'en prendre éventuellement l'apérition, il doit en avertir l'apériteur tenant.
- 2.2. - Dans le cas où un courtier non tenant interroge l'un des co-assureurs d'une police pour lui demander de l'étudier et d'en prendre éventuellement l'apérition, celui-ci devra toujours exiger la justification du mandat reçu de l'assuré par le courtier, avant toute négociation et en aviser le courtier tenant.
- 2.3. - Un courtier autre que le courtier tenant peut interroger l'apériteur d'une police pour un renouvellement ou un remplacement s'il a un mandat de l'assuré. L'apériteur devra, dans ce cas, en aviser le courtier tenant

3/ RESILIATION

- 3.1. - Lorsqu'un assuré résilie directement une police auprès d'un assureur, ce dernier doit en informer le courtier sans délai.
- 3.2. - Lorsqu'un assureur résilie directement une police auprès d'un assuré en vertu de la Loi ou du contrat, il doit en informer le courtier préalablement.

4/ CHANGEMENT DE COURTIER DEMANDE PAR L'ASSURE EN COURS DE CONTRAT

Lorsqu'un assuré change de courtier en cours de contrat, le courtage demeure dû au premier apporteur jusqu'à l'expiration ou la résiliation régulière de la police.

Néanmoins, un courtage serait dû au nouveau courtier sur les primes supplémentaires résultant des augmentations de capitaux et de garanties qu'il aurait négociées.

.../....

5/ DELAI DE PEREMPTION D'UNE COTATION

La durée de validité de la cotation donnée par un assureur à un courtier est fixée à trois mois, sauf règles spéciales concernant certaines catégories de risques ou stipulation contraire au moment de la cotation.

6/ EXCLUSION

Les présents usages ne s'appliquent pas aux polices dont la garanti ne concerne que des transports terrestres.

**4° / REGLES DE DEONTOLOGIE REGISSANT LES RAPPORTS
ENTRE LES SOCIETES D'ASSURANCE
ET LES AGENTS SOUSCRIPTEURS**

Règles du 20 avril 1983

SYNDICAT DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES
D'ASSURANCES MARITIMES
ET DE TRANSPORTS

SYNDICAT DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES
PRATIQUANT LA BRANCHE MARITIME
ET TRANSPORTS EN FRANCE

SYNDICAT
DES ASSUREURS MARITIMES
DE FRANCE

REGLES DE DEONTOLOGIE

régissant les rapports entre les Sociétés d'Assurances membres :

- du Syndicat des Sociétés Françaises d'Assurances Maritimes et de Transports
- et du Syndicat des Sociétés Étrangères pratiquant la branche maritime et transports en France

et les Agents souscripteurs membres :

- du Syndicat des Assureurs Maritimes de France.

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les présentes règles ont pour objet de faciliter les relations professionnelles entre les Sociétés d'Assurances (ci-après : Compagnies) et les Agents Souscripteurs (ci-après : Agents) qui les représentent dans la branche maritime et transports.

1.1. - Dans les rapports entre une Compagnie et l'un de ses Agents, ces règles s'appliquent à défaut de stipulation contraire dans le traité d'agence qui les lie.

1.2. - Lorsque la situation envisagée concerne plusieurs Compagnies ou plusieurs Agents, ces règles sont obligatoirement appliquées.

1.3. - Ces règles sont sans effet sur les problèmes juridiques liés au traité d'agence.

../..

2 - DEPLACEMENT D'UNE AFFAIRE VERS UNE COMPAGNIE

2.1. - Une Compagnie s'interdit toute intervention ayant pour but de souscrire, soit directement, soit par un autre représentant, une affaire qu'elle reçoit de l'un de ses Agents.

2.2. - Lorsqu'une Compagnie est sollicitée, du fait de la décision de l'assuré ou de son Courtier, ou de toute autre circonstance qui ne lui est pas imputable, de reprendre directement une affaire qu'elle reçoit de l'un de ses Agents :

a) la Compagnie ne peut envisager la reprise de l'affaire à des conditions plus favorables pour l'Assuré que celles qui avaient été fixées par son Agent.

b) la Compagnie doit avertir son Agent, avant toute prise de position, pour se concerter avec lui sur les problèmes soulevés.

3 - DEPLACEMENT D'UNE AFFAIRE VERS UN AGENT

3.1. - Un Agent s'interdit toute intervention ayant pour but de souscrire une affaire tenue, soit directement, soit par un autre Agent, par la Compagnie qu'il représente.

3.2. - Lorsqu'un Agent est sollicité du fait de la décision de l'Assuré ou de son Courtier, ou de toute autre circonstance qui ne lui est pas imputable, de reprendre une affaire déjà tenue par la Compagnie qu'il représente :

a) l'Agent ne peut envisager la reprise de l'affaire à des conditions plus favorables pour l'Assuré que celles qui avaient été fixées par sa Compagnie.

b) l'Agent doit avertir sa Compagnie, avant toute prise de position, pour se concerter avec elle sur les problèmes soulevés.

c) sauf instructions impératives de l'Assuré ou de son Courtier, l'Agent maintiendra l'affaire dans le portefeuille de la Compagnie qui la détient.

4 - CONDITIONS D'ASSURANCE - TAUX DE COURTAGE

4.1. - Une Compagnie, et chacun de ses Agents, doivent proposer pour une affaire déterminée, des conditions d'assurance et une tarification identiques.

4.2. - Une Compagnie, et chacun de ses Agents, doivent offrir à un Courtier déterminé, pour une même catégorie d'affaires, des taux de courtage identiques.

4.3. - Dès lors un Agent ne peut amputer une partie de sa commission afin d'augmenter le taux du courtage qu'il offre à un intermédiaire au-delà de celui pratiqué par la Compagnie qu'il représente.

5 - INFORMATION RECIPROQUE

Les Compagnies et les Agents devront se tenir réciproquement informés, sans retard ni réticence, de tous les problèmes qui pourraient survenir et concerner les présentes Règles, afin de permettre leur meilleure application.

6 - LITIGES EVENTUELS

La commune intention des parties, dans les cas où l'application des présentes règles soulèverait des difficultés que les intéressés ne pourraient résoudre d'un commun accord, est de soumettre ces litiges éventuels à l'arbitrage d'un collège composé :

- du Président du Syndicat des Sociétés Françaises d'Assurances Maritimes et de Transports ou du Président du Syndicat des Sociétés Etrangères pratiquant la branche maritime et transports en France, (selon qu'une Société Française ou Etrangère sera partie au litige)
- et du Président du Syndicat des Assureurs Maritimes de France.

Ils pourront déléguer leur mandat d'arbitre à toute personne qualifiée de leur choix.

Dans le cas où les deux arbitres ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur la décision à rendre, ils désigneront un troisième arbitre.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris le 20 avril 1983.

Le Président du Syndicat des Sociétés
Françaises d'Assurances Maritimes et
de Transports



G. LE FLOCHMOEN

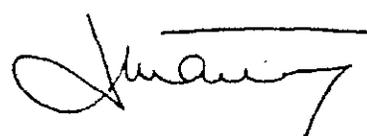
Le Président du Syndicat des Sociétés
Etrangères pratiquant la branche
maritime et transports en France

M. de LABARRE



Le Président du Syndicat des Assureurs
Maritimes de France

Ph. MARTIN



COMMISSION D'AGENCE : DEPLACEMENT, EN COURS DE CONTRAT, D'UNE AFFAIRE
REALISEE PAR UN AGENT

Les Sociétés d'Assurances Membres :

- du Syndicat des Sociétés Françaises d'Assurances Maritimes et de Transports,
- et du Syndicat des Sociétés Etrangères pratiquant la Branche Maritime et Transports en France,

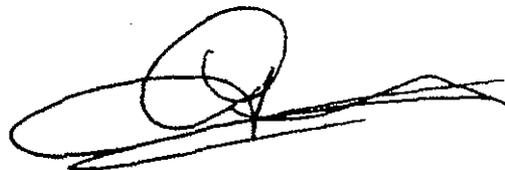
et les Agents Souscripteurs Membres :

- du Syndicat des Assureurs Maritimes de France,

conviennent que lorsque l'Assuré ou le Courtier substituent un Agent à un autre Agent en cours de contrat, la commission d'Agence sera maintenue par la Compagnie au premier Agent apporteur jusqu'à l'expiration ou la résiliation régulière de la police.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris le 20 avril 1983.

Le Président du Syndicat des Sociétés
Françaises d'Assurances Maritimes et
de Transports



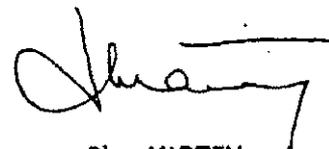
G. LE FLOCHMOEN

Le Président du Syndicat des Sociétés
Etrangères pratiquant la branche
maritime et transports en France



M. de LABARRE

Le Président du Syndicat des Assureurs
Maritimes de France



Ph. MARTIN

5°/ REGLES DE MARCHE DU 9 JUILLET 1984

COMPLETEES LE 13 NOVEMBRE 1984

(tableaux synoptique)

Règles applicables à compter du 1er janvier 1985



*Syndicat des Sociétés Françaises
d'Assurances Maritimes et de Transports*

Paris, le 19 juillet 1984

Le Président.

CIRCULAIRE POUR LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES

Mon cher Collègue,

Objet : RÈGLES DE MARCHÉ

Je me réfère aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 21 juin dernier concernant les Règles de Marché, et qui ont été adoptées à l'unanimité des Sociétés présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts qui prévoient que les décisions de l'Assemblée sont obligatoires pour toutes les Sociétés membres du Syndicat si elles ont été votées par les 9/10èmes au moins des Sociétés présentes à la séance, ces Règles de Marché s'imposent à toutes les Sociétés. Toutefois, ainsi que je l'ai indiqué lors de l'Assemblée Générale, il me paraît souhaitable, pour souligner toute l'importance que le Collège Restreint et moi-même attachons à ces Règles, que chaque Société s'engage par écrit.

Je vous remets donc ci-joint deux exemplaires de ces Règles datées du 9 juillet 1984, dont je vous serais reconnaissant de bien vouloir retourner au Syndicat un exemplaire signé.

Il est opportun que ces Règles soient appliquées dans les meilleurs délais et au plus tard à compter du 1er janvier 1985. Les Sociétés doivent en effet disposer du temps nécessaire pour transmettre aux Agents et aux Courtiers toutes informations et explications utiles.

Veuillez agréer, mon cher Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

G. LE FLOCHMOEN



R È G L E S D E M A R C H E

- Les Sociétés représentées par :

. le Syndicat des Sociétés Françaises d'Assurances Maritimes
et de Transports

et

. le Syndicat des Sociétés Etrangères pratiquant la Branche Maritime
et Transports en France ;

estiment nécessaire de rappeler un certain nombre de principes
généraux et de codifier des Règles de pratique afin de compléter et
de faciliter la mise en oeuvre, sur le Marché de l'Assurance Maritime
et Transports, des Règles de Déontologie arrêtées entre les Compagnies,
les Agents Souscripteurs et les Courtiers.

Ces Règles de pratique ainsi codifiées entreront en vigueur
à compter du ...

Les Sociétés signataires s'engagent à respecter scrupuleusement
ces Règles et à en exiger l'application par les Agents et les Courtiers.

L'Apériteur ou le co-Assureur visé dans les présentes Règles de
Marché s'entend aussi bien de la Compagnie elle-même que de son Agent
mandataire.

0

0

0

/...

PRINCIPES GÉNÉRAUX

I - CONCERNANT LES COURTIERS

- Mandataires des Assurés, les Courtiers ne peuvent délivrer de garanties, établir des avenants, des certificats d'assurance ou des dispaches qu'au nom des Compagnies d'Assurance et, seulement, dans la mesure où ils ont reçu de leur part une autorisation formelle donnée contrat par contrat.

II - CONCERNANT LES AGENTS

Mandataires des Sociétés d'Assurances, les Agents ne doivent pas subdéléguer leurs pouvoirs de souscription et de gestion à d'autres Agents sans l'accord préalable de leurs mandants.

III - CONCERNANT L'APERITEUR (C'EST-A-DIRE LA COMPAGNIE APERITRICE OU L'AGENT LA REPRESENTANT)

Il doit veiller à la bonne information des co-Assureurs, tant en ce qui concerne les renseignements relatifs aux souscriptions et aux sinistres qu'en ce qui concerne le respect des présentes Règles.

1°) Souscriptions

1. 1 Il fixe librement les cotations et les conditions de souscription des affaires dans le respect du Code des Assurances et des Règles de Déontologie du Marché.

1. 2 Il doit veiller particulièrement :

- au respect des conditions convenues lors de l'émission d'une police ;
- à la bonne exécution des contrats et à l'observation stricte des délais de règlement des primes.

1. 3 S'il refuse de souscrire une affaire parce qu'il considère qu'elle représente un danger pour le Marché, il peut en informer le Syndicat.

/...

1. 4 La Compagnie apéritrice qui a souscrit une réassurance facultative spéciale pour une affaire déterminée doit en informer les co-Assureurs.

2°) Sinistres

2. 1 Les dispaches sont établies sous le contrôle de l'Apériteur. Lorsqu'elles sont établies par un Comité, elles doivent être visées par l'Apériteur avant diffusion.

Même lorsque, pour une affaire, une délégation de gestion a été donnée à un Courtier par l'Apériteur, aucune dispache ne peut être réglée sans l'accord écrit de ce dernier.

Pour les affaires en devises, les dispaches doivent être obligatoirement établies ou, au moins, approuvées par un Comité.

2. 2 En cas de résiliation d'une police (pour mauvais résultats, non-paiement de primes, etc...), il doit en informer le Syndicat.

IV - CONCERNANT LE CO-ASSUREUR (C'EST-A-DIRE LA COMPAGNIE OU L'AGENT LA REPRESENTANT)

Lorsqu'il reçoit une proposition d'un Courtier, le co-Assureur doit s'assurer que celui-ci a obtenu l'accord signé d'un ou plusieurs Apériteurs du Marché et demander le pourcentage qu'ils ont souscrit. A défaut, il doit obtenir du Courtier les noms des Compagnies sollicitées pour l'apérition.

V - CONCERNANT TOUS LES ASSUREURS

En dehors des informations dont la communication est habituellement nécessaire pour une affaire entre les partenaires concernés, ils doivent respecter le secret professionnel à l'égard des tiers.

/...

REGLES DE PRATIQUE

I - CE QUE LA COMPAGNIE APERITRICE OU L'AGENT SOUSCRIVANT EN SON NOM DOIT EXIGER DU COURTIER

1) lors de la présentation de l'affaire

a) la proposition par écrit comportant des informations précises, indiquant notamment :

- les antécédents de l'affaire, avec la statistique des trois dernières années, y compris les suspens ;
- les noms des précédentes Compagnies apéritrices et, s'il y a lieu, des Agents concernés ;
- les conditions d'assurance détaillées ;
- les taux de primes originaux ;
- les franchises éventuelles ;
- les déductions originales ;
- les conditions de règlement des primes.

b) l'indication, le cas échéant. :

- à la Compagnie apéritrice, du nom de ses Agents déjà questionnés ;
- à l'Agent concerné, du nom des Compagnies qu'il représente, déjà questionnées.

2) une fois l'affaire réalisée :

a) l'arrêté

/...

- . b) les conditions particulières avec la répartition et les tarifs,
- et indépendamment des renseignements fournis au Comité intéressé :
- . c) les avis de sinistres
 - . d) l'évaluation des sinistres en suspens en fin d'année.

II - CE QUE LA COMPAGNIE APERITRICE DOIT EXIGER DE L'AGENT QUI APERITE POUR ELLE

- . 1 la copie de l'arrêté avec l'indication de sa part ainsi que l'ensemble des informations prévues, ci-dessus, lors de la présentation de l'affaire [cf. I - 1 - a)] ;
- . 2 les conditions particulières de la police avec la répartition et les tarifs ;
- . 3 la communication des modifications apportées à la police en cours de contrat (conditions et tarifs) ; les modifications substantielles doivent être soumises à son accord préalable ;
- . 4 un avis de sinistre pour tout règlement commercial, les règlements importants devant être soumis à son accord préalable ;
- . 5 un avis pour tout sinistre important :
 - par son montant ;
 - par rapport aux résultats de la police concernée ;
 - par son caractère exceptionnel ou répétitif ;
- . 6 l'évaluation des sinistres en suspens en fin d'année ;
- . 7 la statistique des polices une fois par an.

/...

**III - CE QUE LE CO-ASSUREUR DOIT EXIGER DU COURTIER OU DE L'AGENT
SOUSCRIPTEUR**

- . 1 l'avis provisoire de souscription avec copie de l'arrêté ou de la note de couverture comportant, pour les polices d'abonnement, les antécédents éventuels de l'affaire et la répartition par bureau souscripteur.
- . 2 les conditions particulières et les tarifs ;
- . 3 la communication des modifications apportées à la police en cours de contrat (conditions et tarifs) ;
- . 4 les changements éventuels d'Agent ;
- . 5 un avis pour tout sinistre important, dans les cas prévus ci-dessus, en II. 5 auxquels il y a lieu d'ajouter ceux dont le montant s'apprécie par rapport au portefeuille de l'Agent ;
- . 6 l'évaluation des sinistres en suspens en fin d'année.
- . 7 la statistique des polices une fois par an.

♦

♦ ♦

Les documents et les informations doivent être communiqués dans les délais les plus rapides et, dans tous les cas, de façon à ce qu'ils parviennent en temps utile à leurs destinataires.



*Syndicat des Sociétés Françaises
d'Assurances Maritimes et de Transports*

Paris, le 13 novembre 1984

CIRCULAIRE POUR LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES

Objet : REGLES DE MARCHÉ

Faisant suite à la circulaire du 19 juillet 1984 à laquelle étaient jointes les Règles de Marché, et dans un but purement pratique, il a été établi un tableau synoptique destiné à en faciliter l'application.

Diffusion ci-joint de ce tableau.

	CE QUE LA COMPAGNIE APERITRICE OU L'AGENT SOUSCRIVANT EN SON NOM DOIT EXIGER DU COURTIER (I)	CE QUE LA COMPAGNIE DOIT EXIGER DE L'AGENT QUI APERITE POUR ELLE (II)	CE QUE LE CO-ASSUREUR DOIT EXIGER DU COURTIER OU DE L'AGENT SOUSCRIPTEUR (III)
A LA PRESENTATION DE L'AFFAIRE	<p>a) Proposition par écrit comportant des informations précises, indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les antécédents de l'affaire avec la statistique des trois dernières années, y compris les suspens ; - les noms des précédentes Compagnies apérित्रices et, s'il y a lieu, des Agents concernés ; - les conditions d'assurance détaillées - les taux de primes originaux - les franchises éventuelles ; - les déductions originales ; - les conditions de règlement des primes. <p>b) Indication (le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la Compagnie apérित्रrice, du nom de ses Agents déjà questionnés ; - à l'Agent concerné, du nom des Compagnies qu'il représente, déjà questionnées 		
DES QUE L'AFFAIRE EST REALISEE	<p>Envoi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) - de l'arrêté b) - des conditions particulières avec la répartition et les tarifs 	<p>1- copie de l'arrêté avec l'indication de sa part ainsi que l'ensemble des informations prévues, lors de la présentation de l'affaire (I a) ;</p> <p>2- conditions particulières de la police avec la répartition et les tarifs ;</p>	<p>1 - avis provisoire de souscription avec copie de l'arrêté ou de la note de couverture comportant, pour les polices d'abonnement, les antécédents éventuels de l'affaire et la répartition par bureau souscripteur ;</p> <p>2 - conditions particulières et les tarifs</p>
EN COURS DE CONTRAT	<p>Indépendamment des renseignements fournis au Comité interressé :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) les avis de sinistres d) l'évaluation des sinistres en suspens en fin d'année 	<p>3- communication des modifications apportées à la police en cours de contrat (conditions et tarifs) ; les modifications substantielles doivent être soumises à son accord préalable ;</p> <p>4- avis de sinistre pour tout règlement commercial, les règlements importants devant être soumis à son accord préalable ;</p> <p>5- avis pour tout sinistre important :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par son montant ; - par rapport aux résultats de la police concernée ; - par son caractère exceptionnel ou répétitif ; <p>6- évaluation des sinistres en suspens en fin d'année ;</p> <p>7- statistique des polices une fois par an</p>	<p>3 - communication des modifications apportées à la police en cours de contrat (conditions et tarifs) ;</p> <p>4 - changements éventuels d'Apérित्रeur</p> <p>5 - avis pour tout sinistre important, dans les cas prévus en II - 5 auxquels il y a lieu d'ajouter ceux dont le montant s'apprécie par rapport au portefeuille de l'Agent ;</p> <p>6 - évaluation des sinistres en suspens en fin d'année ;</p> <p>7 - statistique des polices une fois par an.</p>

LES DOCUMENTS ET LES INFORMATIONS DOIVENT ETRE COMMUNIQUEES DANS LES DELAIS LES PLUS RAPIDES ET, DANS TOUS LES CAS, DE FACON A CE QU'ILS PARRVIENNENT EN TEMPS UTILE A LEURS DESTINATAIRES.

**6°/ MANDAT-TYPE DELIVRE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 530-1 DU CODE DES ASSURANCES
(APPLICABLE A COMPTER DU 5 DECEMBRE 1990)**

**PRINCIPES ET USAGES DE MARCHE :
PRINCIPES DE PROCEDURES FINANCIERES
ENTRE ASSUREURS ET COURTIER
(APPLICABLES A COMPTER DU 5 DECEMBRE 1990)**

(cf. lettre-circulaire du 27 décembre 1990)



Syndicat Français de l'Assurance Maritime et Transports

Le Président,

URGENT

**LETTRE-CIRCULAIRE AUX DIRECTEURS
DES BRANCHES MARITIMES ET TRANSPORTS
DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES**

1334/mp

Paris, le 27 décembre 1990

Mon cher Collègue,

**OBJET : MANDAT-TYPE DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 530-1
DU CODE DES ASSURANCES**

**PRINCIPES ET USAGES DE MARCHÉ : PRINCIPES DE PROCÉDURES
FINANCIÈRES ENTRE ASSUREURS ET COURTIER**

Faisant suite à mes lettres des 11 mai et 13 juillet 1990 ainsi qu'à la circulaire du Syndicat du 7 décembre, je vous remets ci-joint, comme cela vous a été annoncé :

- le modèle de **mandat-type** qui peut être délivré par les Sociétés en application de l'article L. 530-1 du Code des Assurances pour les contrats d'assurance maritimes et transports ;
 - le texte des **Procédures Financières entre Assureurs et Courtiers** qui s'inscrivent dans les nouveaux Principes et Usages de Marché
- dont l'utilisation et l'application sont vivement recommandées aux Sociétés.**

Ces deux textes, étudiés dans le cadre d'un Groupe de travail réunissant des Représentants des Organisations Professionnelles du courtage et de notre Syndicat, ont été approuvés, à l'unanimité, par le Comité Directeur du Syndicat lors de sa réunion du 5 décembre 1990.

/...

Les modalités et conditions d'application de ce modèle de mandat-type et des Procédures Financières qui lui sont attachées sont fixées comme suit :

. en ce qui concerne le mandat-type :

- il sera délivré par les Directions des Sociétés - ou éventuellement par les Agents Souscripteurs après accord de la Compagnie - aux Courtiers qui feront la demande d'un mandat pour les opérations d'assurance maritime et transports ;
- il prendra effet immédiatement ;
- il est indissociable des "Principes de Procédures Financières entre Assureurs et Courtiers".

. en ce qui concerne les Procédures Financières :

- elles annulent et remplacent tous les accords, règles ou usages antérieurs relatifs à des dispositions analogues ;
- elles seront d'application immédiate. Toutefois, la disposition relative au règlement des courtages "sur la portion de prime effectivement réglée aux Assureurs" (II - Règlement des courtages) pourra progressivement entrer en vigueur, cas par cas, pour ceux des Courtiers qui n'appliqueraient pas encore cette règle et, en tout état de cause, elle deviendra définitive au plus tard le 31 décembre 1991 ;
- elles seront également applicables aux Courtiers qui n'auraient pas de mandat. Dans ce dernier cas, il appartiendra aux Sociétés de prendre les dispositions nécessaires.

Ces Procédures Financières pourront faire l'objet de révisions périodiques notamment en ce qui concerne les délais prévus pour le règlement des primes par le Courtier aux Compagnies.

Le Président du Groupement Professionnel et Technique de Courtage d'assurance maritime et transports en France a indiqué qu'il recommandait à ses Adhérents d'appliquer ce mandat-type et les Procédures Financières entre Assureurs et Courtiers qui lui sont attachées ainsi que les modalités et conditions de leur mise en oeuvre.

Le Comité Directeur du Syndicat, lors de sa réunion du 20 décembre, recommande que ce mandat-type assorti de ses Procédures Financières soit utilisé et appliqué par les Sociétés françaises et étrangères.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'importance qu'il convient d'attacher aux Principes de Procédures Financières tels qu'ils ont été mis au point. Ils s'inscrivent, ainsi que je l'avais développé dans ma lettre du 18 juin 1990 aux Présidents des Organisations Professionnels du courtage, dans l'ensemble des mesures indispensables que doit prendre notre Profession pour améliorer la gestion des flux financiers et par conséquent la compétitivité de notre Marché.

Nous poursuivons actuellement nos études en vue de mettre en place, dans le cadre du C.E.S.A.M., un Service destiné à améliorer le contrôle de l'encaissement des primes.

Sur ce dernier point, je ne manquerai de vous tenir informé de l'évolution de nos travaux.

Veillez agréer, mon cher Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


François DROUAULT

PS. Pour les Courtiers I.A.R.D. qui solliciteraient aux Sociétés des mandats pour des affaires "transports terrestres" ou "plaisance", le Syndicat recommande d'appliquer le modèle de mandat-type élaboré par la F.F.S.A. (cf. ci-joint circulaire du 12 juillet 1990).

PJ.

5 Décembre 1990

1228/mp

**MODELE DE MANDAT-TYPE DELIVRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 530-1 DU CODE DES ASSURANCES**

(Contrats d'assurance maritime et transports)

Entre les soussignés,

. M., en sa qualité de
de la Société d'Assurance
ci-après dénommé, l'Assureur,

d'une part,

. M., en sa qualité de
.....
ci-après dénommé, le Courtier

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants
du Code Civil, de l'article L. 530-1 du Code des Assurances,

En application des Usages du Marché et des pratiques interna-
tionales,

et sur la base des dispositions ci-après :

/...

- 1°/ **L'Assureur donne mandat au Courtier, qui l'accepte, d'encaisser pour son compte les primes ou fractions de primes exigibles au titre des contrats d'assurance maritime et transports délivrés par l'Assureur par l'intermédiaire du Courtier.**

 - 2°/ **Les primes exigibles sont réglées à l'Assureur - ou à l'Orga- nisme désigné par lui à cet effet - dans les délais prévus par les Principes de "Procédures Financières du Marché" en vigueur.**

 - 3°/ **Le Courtier est responsable envers l'Assureur du paiement des primes, à l'exception, de celles pour lesquelles il l'aurait informé, par écrit, de l'impossibilité de recouvrement dans les délais prévus par les Principes de "Procédures Financières du Marché" en vigueur, en donnant à l'Assureur les moyens de recouvrer les primes en cause.**

 - 4°/ - Dans le cadre du présent mandat,
 - **L'Assureur est autorisé à vérifier à tout instant dans les livres du Courtier la situation comptable afférente aux règlements des primes concernées**
 - **Le Courtier doit être en mesure de produire à l'Assureur un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité.**

 - 5°/ **Le présent mandat est donné pour une durée d'un an à compter du ...**

Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

Il est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 15 jours.

 - 6°/ - **Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent mandat sont soumises à un arbitre unique désigné par les parties.**

A défaut d'accord, il est fait application des règles du Code de Procédure Civile relatives à l'Arbitrage.

 - **Pour l'exécution du présent mandat, les parties font élection de domicile chacune en son Siège Social.**
-

ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORTS

PRINCIPES ET USAGES DE MARCHÉ

PROCÉDURES FINANCIÈRES ENTRE ASSUREURS ET COURTIER

I. RÈGLEMENT DES PRIMES

Lorsqu'il n'est pas directement effectué aux Assureurs par l'Assuré ou le Courtier étranger dans les délais contractuels prévus, le règlement de la prime par le Courtier français, aux Compagnies ou à leurs représentants, doit intervenir comme suit :

A/ Affaires domestiques sous contrôle direct du Courtier français

1) Corps

Dans les 15 jours des délais accordés à l'Assuré tels qu'ils sont prévus dans le contrat.

2) Facultés

- a) Dans les 30 jours au plus tard des délais accordés à l'Assuré tels qu'ils sont prévus dans le contrat ;
- b) A défaut de délais prévus contractuellement, au plus tard 90 jours de la fin du mois de déclaration d'aliment.

B/ Affaires internationales sous contrôle direct du Courtier français et sans Courtier étranger intermédiaire

1) Corps

- a) Pour les primes payables comptant, au plus tard 4 mois de la date de prise d'effet des risques ;
- b) Pour les primes payables par termes, au plus tard 5 mois de la date de prise d'effet des risques pour les 2 premiers termes, 8 mois pour le 3ème, 11 mois pour le dernier terme.

2) Facultés

Même dispositions que pour les affaires Facultés domestiques.

.../...

5 décembre 1990

1228-CD

- 2 -

C/ Affaires internationales dont le placement voit intervenir un Courtier intermédiaire étranger

Mêmes dispositions que celles prévues en B/, mais avec un délai supplémentaire qui ne saurait excéder 60 jours sauf pour le dernier terme qui, en tout état de cause, doit être réglé avant l'expiration de la police.

II. REGLEMENT DES COURTAGES

Ils sont dus et payés au Courtier dans la monnaie originale de souscription du contrat et sur la portion de prime effectivement réglée aux Assureurs.

Ils peuvent être déduits par le Courtier lors du reversement de la prime par ses soins aux Assureurs ou à leurs représentants.

A défaut, ils seront réglés par les Assureurs au Courtier, à la diligence de ce dernier.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, B9 HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09

TELEX: 640 477 F FEDASSU . TÉL. 42 47 90 00

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Paris, le 12 juillet 1990

MANDAT DELIVRE AU COURTIER

Monsieur le Directeur Général,

En vertu de l'article L. 530-1 du code des assurances, institué par la loi du 31 décembre 1989 (cf. circulaire F.F.S.A. du 8 janvier 1990), tout courtier ou société de courtage qui reçoit, même à titre occasionnel, des fonds destinés à une entreprise d'assurance ou à un assuré doit justifier d'une garantie financière dont les modalités seront prochainement définies par un décret que nous ne manquerons pas de vous adresser par circulaire.

Le courtier, toutefois, est dispensé de cette garantie financière pour les versements correspondants à des opérations pour lesquelles il a reçu un mandat écrit express d'une entreprise d'assurance.

Bien entendu, cette disposition ne crée pas une obligation pour les entreprises d'assurance de délivrer un tel mandat à leurs courtiers apporteurs d'affaires, décision qui relève de leur politique commerciale.

D'autre part, la délivrance d'un mandat à un courtier rend l'entreprise d'assurance, conformément à l'article L. 511-1 du code des assurances, civilement responsable des dommages résultant des opérations accomplies par le courtier dans le cadre de ce mandat.

Aussi est-il apparu opportun aux membres assureurs de la Commission Courtiers/Compagnies d'attirer l'attention des sociétés sur un certain nombre de points dans la rédaction de ces mandats :

- la définition du champ d'application tant pour la nature des opérations en cause (contrats d'assurance dommages visés) que pour la nature de la mission (encaissement des primes).

...

- les modalités de reversement de la prime par le courtier à l'assureur ainsi que les conséquences en cas de non reversement de celle-ci dans le délai convenu.
- les mesures de contrôle à envisager.
- les modalités de modification ou de retrait du mandat.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, pour information et à titre d'exemple, un modèle de mandat écrit établi en application de l'article L. 530-1 du code des assurances, concernant les contrats d'assurance de dommages, à l'exception de l'assurance maritime et transports pour laquelle un projet est à l'étude (cf. circulaire du Syndicat Français de l'Assurance Maritime et Transport du 11 mai 1990).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Jean Flory
Jean FLORY

MODELE DE MANDAT DELIVRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 530-1 DU CODE DES ASSURANCES

Le présent mandat est délivré conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code Civil et de l'article L. 530-1 du Code des Assurances.

Il est relatif au(x) contrat(s) d'assurance n°... souscrit(s) auprès de l'entreprise d'assurance..., par l'intermédiaire de... courtier d'assurance (ou société de courtage d'assurance).

Entre les soussignés :

L'entreprise d'assurance I.A.R.D. représentée par....

et

Le courtier (ou société de courtage).... représenté par....

il est convenu ce qui suit :

L'entreprise d'assurance donne à (nom du courtier) mandat d'encaisser pour son compte, auprès des assurés, les primes ou fractions de primes exigibles au titre du ou des contrat(s) d'assurance de dommages visé(s) ci-dessus et émis par l'entreprise d'assurances.

Sans préjudice du Protocole du 12 Novembre 1975 et de ses additifs, le courtier s'engage :

- à reverser à l'entreprise d'assurance, les primes encaissées à ces titres au plus tard 60 jours après leur date d'exigibilité ;
- à retourner à l'entreprise d'assurance, dans les mêmes délais, les avis d'échéance et, éventuellement, les documents destinés à être remis aux assurés relatifs aux primes non encaissées pour permettre à l'entreprise d'assurances d'en poursuivre le recouvrement ;

/...

Il répond à première demande de l'entreprise d'assurances, et vis-à-vis de celle-ci, du paiement des primes dont les avis d'échéance n'auront pas été retournés dans le délai visé ci-dessus.

Dans le cadre de ce mandat, l'entreprise d'assurances est autorisée à vérifier à tout instant dans les livres du courtier la situation comptable afférente aux règlements des primes concernées.

Le courtier (ou la société de courtage d'assurances) s'interdit d'opérer toute compensation entre les primes et les indemnités de sinistres susceptibles d'avoir été payées par lui pour le compte de l'entreprise d'assurances.

Le présent mandat est d'une durée d'un an avec tacite reconduction. Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 15 jours.

**7°/ PRINCIPES ET USAGES DE MARCHE :
PROCEDURES FINANCIERES
ENTRE ASSUREURS ET COURTIER
(EN VIGUEUR DEPUIS LE 1ER JANVIER 1992)**

(cf. circulaire du 17 janvier 1992)



Syndicat Français de l'Assurance Maritime et Transports

Paris, le 17 janvier 1992

106/mp

CIRCULAIRE AUX DIRECTIONS DES BRANCHES MARITIME ET TRANSPORTS DES SOCIETES FRANCAISES ET ETRANGERES

**Objet : PRINCIPES ET USAGES DE MARCHÉ : PROCEDURES FINANCIERES
ENTRE ASSUREURS ET COURTIERES**
cf. lettre-circulaire du 27 décembre 1990 (1334/mp)

Ainsi que les Sociétés en ont été informées lors des Assemblées Générales du 19 décembre 1991, des discussions ont été engagées, ces derniers mois, avec les Représentants du Courtage Maritime et Transports pour adapter les Procédures Financières entre Assureurs et Courtiers aux dernières évolutions du Marché, notamment en ce qui concerne les délais prévus pour le règlement des primes.

Les Sociétés trouveront, ci-joint, les nouvelles Procédures Financières entre Assureurs et Courtiers, applicables à compter du 1er janvier 1992 (document référence 1602/AG du 31 décembre 1991).

Le nouveau texte de ces Procédures remplace celui du 5 décembre 1990. Il modifie essentiellement les délais de paiement prévus pour le règlement des primes "Corps" par le Courtier aux Sociétés.

Le Groupement Professionnel du Courtage d'Assurance Maritime et Transports a marqué son accord sur ces nouvelles Procédures qui sont également applicables aux Courtiers à qui un mandat n'a pas été délivré en application de l'article L 530-1 du Code des Assurances.

PJ.

ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORTS ---- PRINCIPES ET USAGES DE MARCHÉ

PROCÉDURES FINANCIÈRES ENTRE ASSUREURS ET COURTIER

I. REGLEMENT DES PRIMES

Lorsqu'il n'est pas directement effectué aux Assureurs par l'Assuré ou le Courtier étranger dans les délais contractuels prévus, le règlement de la prime par le Courtier français, aux Compagnies ou à leurs représentants, doit intervenir comme suit :

A/ Affaires domestiques sous contrôle direct du Courtier français

1) CORPS

Dans les 15 jours des délais accordés à l'Assuré tels qu'ils sont prévus dans le contrat.

2) FACULTES

a) Dans les 30 jours au plus tard des délais accordés à l'Assuré tels qu'ils sont prévus dans le contrat ;

b) A défaut de délais prévus contractuellement, au plus tard 90 jours de la fin du mois de déclaration d'incident.

B/ Affaires internationales sous contrôle direct du Courtier français et sans Courtier étranger intermédiaire

1) CORPS

a) Pour les primes payables comptant, au plus tard :
 . 3 mois de la date de prise d'effet des risques.

b) Pour les primes payables par termes, au plus tard :

. 3 mois pour le 1er terme

. 5 mois " " 2ème "

. 7 mois " " 3ème "

. 10 mois " " 4ème "

de la date de prise d'effet des risques.

2) FACULTES

Même dispositions que pour les affaires Facultés domestiques.

C/ Affaires internationales dont le placement voit intervenir un Courtier étranger intermédiaire

Mêmes dispositions que celles prévues en B/, mais avec un délai supplémentaire qui ne saurait excéder 45 jours.

II. REGLEMENT DES COURTAGES

Ils sont dus et payés au Courtier dans la monnaie originale de souscription du contrat et sur la portion de prime effectivement réglée aux Assureurs.

Ils peuvent être déduits par le Courtier lors du reversement de la prime par ses soins aux Assureurs ou à leurs représentants.

A défaut, ils seront réglés par les Assureurs au Courtier, à la diligence de ce dernier.
